

## **Information pour les Victimes**

### **Changements concernant certains examens relatifs à la mise en liberté sous condition**

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) est un tribunal administratif indépendant qui est chargé de prendre les décisions sur la mise en liberté sous condition. Les deux commissaires qui examinent les cas peuvent procéder de deux façons pour prendre ces décisions : ils étudient le dossier du délinquant et le rencontrent ensuite dans le cadre d'une audience, ou encore ils étudient son dossier, à leur bureau, sans avoir de rencontre avec lui.

Bientôt, des modifications apportées à la loi et au règlement enlèveront l'obligation de la Commission de tenir une audience pour certaines décisions sur la mise en liberté sous condition. De plus, pour certains types d'examens, la décision ne sera prise que par un seul commissaire. Ces changements entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

Puisque la sécurité publique demeure le critère prépondérant pour toutes les décisions dont la Commission est responsable, cette dernière maintiendra le même niveau de qualité pour les évaluations du risque et la prise de décisions.

#### **Pour quels types de décisions ne sera-t-il plus obligatoire de tenir une audience?**

La loi n'exigera plus que la Commission des libérations conditionnelles du Canada tienne une audience à la suite de la suspension, de la cessation ou de la révocation de la liberté conditionnelle (semi-liberté ou libération conditionnelle totale), ni à la suite de la suspension, de la cessation ou de la révocation de la liberté d'office. La loi n'oblige pas la Commission à tenir une audience pour les décisions qui concernent les délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée.

Cependant, il est important de savoir que la Commission peut toujours choisir de tenir une audience si les commissaires considèrent que c'est nécessaire, même pour les types de décisions mentionnées précédemment.

#### **Comment les victimes pourront-elles donner leur opinion sur le délinquant s'il n'y a pas d'audience?**

Les victimes auront le droit de présenter une [déclaration de la victime](#) ou de fournir à la Commission toute information pertinente supplémentaire.

#### **Les délinquants auront-ils toujours le droit de faire valoir leur point de vue?**

Les délinquants auront le droit de faire valoir leur point de vue en présentant par écrit des observations à la Commission. Ils auront aussi le droit de faire appel d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

#### **Quels types de décisions seront prises par un seul commissaire?**

Pour tous les examens effectués après la mise en liberté, comme ceux qui sont mentionnés précédemment, la décision sera prise par un seul commissaire. De plus, il ne faudra qu'un seul commissaire pour prendre les décisions concernant les conditions à imposer pour la libération d'office et la surveillance de longue durée, pour modifier les conditions après la mise en liberté ou pour examiner les demandes de report d'audience.

**Où est-ce que je pourrais obtenir plus d'information?**

Si vous êtes une victime, veuillez communiquer sans frais avec la CLCC au 1-866-789-INFO (4636).

*Novembre 2012*